



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de déplacement

Question écrite n° 47005

Texte de la question

M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'application du décret no 91-573 du 19 juin 1991 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et, plus particulièrement, sur l'alinéa 4 de son article 28. Cet alinéa prévoit que l'organe délibérant de la collectivité peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Or, dans le cadre d'un contrôle URSSAF, il a été fait observer à une autorité locale que, en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 1975, il lui était fait obligation de produire des éléments justifiant les déplacements de l'agent bénéficiaire de cette indemnité. Il lui a également été indiqué qu'ayant choisi de l'allouer par fraction mensuelle, l'intéressé ne pouvait y prétendre durant ses périodes d'absences pour congés annuels. Compte tenu de ces observations, il est demandé de préciser si des éléments justificatifs doivent effectivement être produits, d'indiquer leur nature ainsi que les dispositions réglementaires auxquels ils se rapportent par ailleurs et si l'indemnité forfaitaire peut être suspendue durant les périodes de conge annuel.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47005

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 76